



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR

5 DTAE 2025

Nomenclature 6.1.1.

Le Maire de CLAIX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, 4^{ème} partie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2542-2,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police de circulation routière dévolus au Maire de la commune, les articles R 417-10, R417-11,

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que la création d'emplacements réservés à la recharge de véhicules électriques et hybrides contribue au développement de l'usage individuel de ce type de véhicules, et qu'afin de faciliter l'accès aux installations de recharge, il convient de réglementer le stationnement provisoire des véhicules pour l'accessibilité des services, et la rotation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements réservés à la recharge en libre-service des véhicules électriques ou hybrides sont aménagés au droit des bornes sur les parkings suivants : Place du Champ de Foire (2 places), Cimetière chemin de Risset (2 places) et Collège Pompidou avenue de la Ridelet (1 place). Cette réglementation sera applicable de manière permanente,

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur ces emplacements, sauf pendant la recharge,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, déposée, et sous contrôle de l'autorité compétente (Grenoble Alpes Métropole – GAM et/ou ses sous-traitants dûment mandatés),

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende et d'une mise en fourrière en vertu des prescriptions édictées par le Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-De-Claix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, 14 janvier 2025

Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 22/01/2025
Date de retrait: 22/03/2025

